



Saint-Brieuc, le 22 NOV. 2005

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES CÔTES D'ARMOR**

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU les résultats de l'instruction administrative ;

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Règlement Particulier de Police annexé au présent arrêté et établi en application de l'article R.*351-2 du Code des Ports Maritimes, complète les dispositions du règlement général régissant la police des ports maritimes.

Il est applicable au port de Pors Even.

Article 2 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement les personnes chargées de la police du port prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser les infractions. Elles ont pouvoir pour faire enlever d'office après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 3 :

Les délits ou infractions concernant la police du port sont constatés par un procès verbal dressé par les personnes définies dans l'article L 321-2 du Code des ports maritimes.

Article 4 :

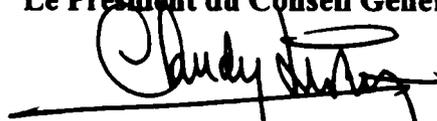
Chaque procès verbal est transmis suivant la nature du délit ou de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté donc copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ;
- Monsieur le Maire de PLOUBAZLANEC ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Le Président du Conseil Général,



Handwritten signature of Claudy Lebreton in black ink, written over a horizontal line.

Claudy LEBRETON

PORT DÉPARTEMENTAL
DE PORS-EVEN

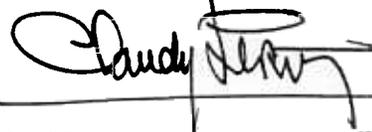
COMMUNE DE PLOUBAZLANEC

REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 22 NOV. 2005

Le Président du Conseil Général,



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

REGLEMENT DE POLICE PORS EVEN/PP12/EM/02/05

Adresse postale : B.P. 2371 ■ 22023 Saint-Brieuc cedex 1 ■ www.cotesdarmor.fr ■ Tél. 02 96 62 62 22

Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ■ 22000 Saint-Brieuc ■ Tél. 02 96 62 62 75 ■ Fax 02 96 61 48 16

TABLE DES MATIERES

Article	NATURE.....	Page
Art 01	Définition	4
Art 02	Désignation des postes à quai	5
Art 03	Admission des navires dans le port	5
Art 04	Autorisation d'entrée et de navigation des navires dans le port et les chenaux	6
Art 05	Déclaration d'entrée et de sortie	6
Art 06	Navires de pêche, de plaisance	7
Art 07	Bâtiments militaires français et étrangers.....	7
Art 08	Mouillage et relevage des ancres	7
Art 09	Mouvement des navires	7
Art 10	Amarrage	8
Art 11	Déplacement sur ordre	9
Art 12	Personnel à maintenir à bord	9
Art 13	Manœuvre de chasse, vidange, pompage	9
Art 14	Affectation des quais, durée des opérations commerciales	9
Art 15	Durée d'occupation des postes, quais et terre pleins.....	10
Art 16	Conservation du plan d'eau et des profondeurs de bassins	11
Art 17	Propreté des eaux du port	11
Art 18	Ramonage et incinération des déchets	11
Art 19	Marchandises infectes	12
Art 20	Nettoyage des quais et terre-pleins	12
Art 21	Restriction concernant l'usage du feu	12
Art 22	Interdiction de fumer	12
Art 23	Lutte contre les sinistres	13
Art 24	Réparations et essais de machines	14
Art 25	Mise à l'eau des navires	15
Art 26	Epaves, navires vétustes et désarmés	15
Art 27	Conservation du domaine public	16
Art 28	Accès des personnes sur le port	17
Art 29	Circulation et stationnement des véhicules	17
Art 30	Dépôts de marchandises	18
Art 31	Rangement des appareils de manutention	18
Art 32	Exécution de travaux et ouvrages	19
Art 33	Manœuvre des amarres	19
Art 34	Utilisation des terre-pleins	19
Art 35	Publicité	20

PREAMBULE

Le présent règlement est pris en application des articles R 351-1 et R 351-2 du code des ports maritimes.

Il est établi selon le même plan que le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R 351-1.

Il est applicable dans les limites administratives du port départemental de Pors Even.

* * *

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le port de PORS EVEN est un port d'échouage dont les activités principales sont la pêche, l'aquaculture et pour partie, la plaisance.

L'autorité concédante est le Conseil Général. Le directeur du port est le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les termes :

- ☒ « exploitant » désigne : la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- ☒ « police portuaire » désigne : les agents chargés de la police portuaire.
- ☒ « port » ou « limites du port » désignent le port départemental dont les limites sont définies au plan annexé.

Le terme « navire fréquentant habituellement le port », désigne :

- ☒ Tout navire de pêche ayant un poste de stationnement dans le port et y débarquant régulièrement et tout au long de l'année le produit de ses captures,
- ☒ Les barges ostréicoles ayant un poste de stationnement et utilisant tout au long de l'année les infrastructures du port pour embarquer ou débarquer leurs matériels et produits d'élevage.

Le plan annexé au présent règlement définit les zones réservées respectivement aux navires et aux activités de pêche, d'ostréiculture et de plaisance ainsi que les passes et/ou chenaux d'accès qui devront rester libres à la circulation générale.

D'une manière générale, l'activité pêche est prioritaire sur l'activité ostréiculture, elle-même prioritaire sur l'activité plaisance.

La police portuaire peut autoriser provisoirement des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité. Il en est de même pour le stationnement des véhicules et l'entreposage de matériels sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI

Tous les navires, quelle que soit la durée de leur séjour, doivent demander un poste de stationnement au mouillage qui leur sera désigné par l'exploitant.

Le stationnement à ces emplacements est subordonné à l'autorisation délivrée par l'exploitant. Ces autorisations sont attribuées notamment en fonction des caractéristiques techniques et de l'activité du navire. Elles sont délivrées dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des demandes et peuvent être retirées notamment en cas de cessation d'activité ou d'inobservation des règles d'amarrage.

Les navires de pêche et les barges ostréicoles ne sont autorisés à stationner que dans les zones qui leur sont respectivement réservées conformément au plan de mouillage.

Les usagers sont tenus de changer de poste à toute demande de l'exploitant ou de la police portuaire.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

Les navires fréquentant habituellement le port sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article 3 du règlement général de police des ports maritimes. Tous les autres navires doivent s'annoncer au moins 24 heures à l'avance.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Tout navire entrant ou séjournant dans le port doit justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- ☞ dommages causés aux ouvrages du port,
- ☞ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans les chenaux d'accès,
- ☞ dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREE ET DE NAVIGATION DES NAVIRES DANS LE PORT ET LES CHENAUX

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'entrée, la sortie, la navigation de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur responsabilité.

Tout navire possédant un poste V.H.F. doit être en veille sur le canal 12 pour la pêche et 9 pour la plaisance et doit se conformer le cas échéant aux instructions de l'exploitant ou de la police portuaire.

ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE
--

Tout propriétaire de navire entrant dans le port (pour y séjourner à l'année ou y faire escale) est tenu, dès sa première arrivée, de faire auprès de l'exploitant concerné une déclaration d'entrée indiquant :

- ☞ le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du navire,
- ☞ le nom, prénom et adresse du propriétaire,
- ☞ les coordonnées du gardien du navire (voir art. 11),
- ☞ le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de contrat (voir art. 3),
- ☞ la date* prévue du départ (navires en escale).

** En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'exploitant.*

L'exploitant et la police portuaire ont la possibilité de vérifier les renseignements fournis. L'ensemble des documents réglementaires ainsi que l'attestation d'assurance doivent être constamment maintenus à disposition.

ACTIVITE PECHE

Les navires fréquentant ou quittant temporairement le port par période (Ex : campagne de coquille St Jacques, palourdes ...) sont tenus de s'annoncer et de faire une demande de poste auprès de l'exploitant ou de la police portuaire et de signaler leurs mouvements en cours de campagne.

ARTICLE 6 - NAVIRES DE PECHE ET DE PLAISANCE

Sans objet.

ARTICLE 7 - BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Pas de disposition particulière.

ARTICLE 8 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, zones d'évitage et, d'une manière générale, dans les limites des ports, à l'intérieur desquels le stationnement doit se faire conformément aux prescriptions des exploitants respectifs ou de la police portuaire.

La localisation des postes de mouillage est établie sur plan par l'exploitant porté à l'affichage sur les ports après consultation de l'autorité concédante.

ARTICLE 9 - MOUVEMENT DES NAVIRES

Tout mouvement de navire doit se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau de l'eau. Le non-respect de ces prescriptions et les conséquences qui en découleraient engage la responsabilité du commandant ou du patron du navire.

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, il est interdit :

- ☞ de naviguer à l'intérieur du port autrement que pour entrer, sortir, changer de poste, ou pour se rendre à un poste de débarquement ou d'avitaillement,
- ☞ aux navires de plaisance de s'amarrer dans les zones réservées à la pêche et à l'ostréiculture,
- ☞ aux navires ostréicoles de s'amarrer dans les zones réservées à la pêche,
- ☞ aux navires de pêche de s'amarrer dans les zones réservées à l'ostréiculture.

Dans les limites du port :

- ☛ La vitesse maximale des navires est de trois nœuds. Elle sera réduite à deux nœuds dans les zones de mouillage.
- ☛ La navigation et les manœuvres à la voile sont interdites.

ARTICLE 10 - AMARRAGE

L'amarrage aux postes de mouillage doit se faire aux places désignées, en fonction des directives techniques données par l'exploitant ou la police portuaire.

Nul ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant ou la police portuaire. L'équipage du navire devra prendre toutes les dispositions pour assurer l'intégrité du navire accosté.

Les aussières doivent être en bon état. L'usage d'orins flottant aux postes de mouillage est interdit.

En cas de non respect de ces directives, notamment pour les postes de mouillage, l'exploitant procédera d'office à la mise au norme au frais du contrevenant.

Le port est un port à marée et échouage, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage (et l'échouage) de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

En cas de nécessité absolue :

- ☛ La police portuaire peut passer outre l'obligation d'amarrage aux places désignées et organes spécialement établis à cet effet.
- ☛ Tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient lui être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

ARTICLE 11 - DEPLACEMENT SUR ORDRE

L'exploitant ou la police portuaire doit pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant le gardien du navire (voir article 12) lequel devant être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui seront ordonnées.

L'exploitant ou la police portuaire sont qualifiés, sans que leur responsabilité ne soit en rien engagée, pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 12 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD
--

Tout propriétaire ou patron de navire titulaire d'un poste de stationnement dans le port doit fournir à l'exploitant concerné un document indiquant les coordonnées précises d'un gardien mandaté et contresigné par celui-ci (ou à défaut celles d'une personne ou d'un chantier naval désigné comme gardien). L'un ou l'autre doit pouvoir être joint à tout instant. Ces coordonnées sont transmises à la police portuaire.

ARTICLE 13 - MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE
--

Sans objet.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES QUAIS, DUREE DES OPERATIONS COMMERCIALES
--

Pour tous les navires, il est interdit de stationner le long du quai, ou de la cale principale au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des matériels.

Un emplacement de 10 m x 8 m autour de la grue - indiqué sur le plan - est réservé aux opérations de chargement et de déchargement. Le stationnement des véhicules et le dépôt de matériel ou de marchandises ne sont autorisés que pour le temps nécessaires à ces opérations.

14-1 - CALES

Le stationnement prolongé des navires aux cales est exceptionnel. Il ne peut s'effectuer sans le maintien à bord d'une personne en mesure de manoeuvrer le navire à toute réquisition.

La cale dite « principale » située en limite du quai le long du môle est prioritairement réservée aux usagers titulaires d'un poste de mouillage dans le port (l'ordre de priorité est défini à l'article 1)

La cale dite de « l'ancien canot de sauvetage » est prioritairement réservée aux activités aquacoles.

Les autres cales sont utilisables pour toute mise à l'eau ou tirage à terre de navires. Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions réglementaires d'usage affichées par l'exploitant.

ARTICLE 15 - DUREE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS ET TERRE PLEINS

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche ou d'aquaculture et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les terre-pleins, quais et cales, hors zones attribuées, que le temps nécessaire pour leur manutention.

Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner un enlèvement d'office, sans préavis, au frais risques et périls du contrevenant par l'exploitant ou tout autre entreprise à la diligence de la police portuaire sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

15-1 - STATIONNEMENT DES ANNEXES

Le stationnement des annexes est réservé prioritairement aux usagers titulaires d'un poste de mouillage. Les propriétaires devront se conformer aux instructions particulières de l'exploitant pour le rangement et l'identification de celles-ci.

15-2 - ZONE DE DEPOT DES MATERIELS DE PECHE

Les usagers devront déposer leurs matériels de pêche (dragues, casiers, filets ...), dans les zones réservées à cet effet. Ils devront se conformer aux instructions particulières de l'exploitant pour le rangement et l'identification de ceux-ci.

ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DE BASSINS
--

Dans les limites du port, Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures, des déchets de produits de la pêche (valves de coquillages, animaux morts...) ou toute matière quelconque ou matériels dans les eaux du port et de n'y faire aucun dépôt même provisoire.

ARTICLE 17 - PROPRETE DES EAUX DU PORT

Il est interdit :

- ☞ de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produits polluants ou déchets, solide ou liquide,
- ☞ d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes.

ARTICLE 18 - RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS
--

Tous les déchets et huiles usagées doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet sur les terre-pleins du port conformément aux indications de l'exploitant et règlements en vigueur en matière d'environnement.

Ils ne peuvent provenir que des navires ou des activités portuaires. Les dépôts domestiques sont interdits y compris ceux des usagers du port.

Les encombrants notamment lorsque leurs volumes ou dimensions excèdent ceux des bennes et conteneurs mis à disposition par l'exploitant doivent être directement évacués en déchetterie (cf. art 20).

ARTICLE 19 - MARCHANDISES INFECTES

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, il est interdit de déposer des matières infectes dans les limites administratives des ports. Ceci concerne également les excréments d'animaux domestiques.

Pour les navires de pêche, le stockage d'appâts ou boîte doit être fait uniquement à bord dans des récipients fermés par un couvercle de manière à ne pas créer de nuisances.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE PLEINS

Toute personne qui entreprend des travaux devra laisser le quai, les cales et d'une manière générale la (les) zone(s) propres et mettre ses déchets encombrants directement en déchetterie.

A défaut, l'enlèvement et le nettoyage seront faits d'office par l'exploitant ou toute autre entreprise à la diligence de la police portuaire, après avis aux frais risques et périls du contrevenant, indépendamment de la contravention de grande voirie qui sera être dressée à son encontre.

ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Dans les limites du port, il est défendu d'allumer du feu et d'avoir une lumière à feu nu sauf autorisation accordée par la police portuaire.

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER

Pas de disposition particulière.

ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LES SINISTRES**23-1 - GENERALITES**

Les accès aux bouches, poteaux et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

En cas de sinistre dans l'enceinte du port, ailleurs que sur un navire, la direction des secours incombe au directeur du port ou son représentant.

A bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie incombe au propriétaire, équipage ou gardien notamment en matière de stabilité du navire et de sécurité à bord.

L'équipage d'un navire qui a connaissance d'un sinistre à bord, alors qu'il se rend au port, doit immédiatement donner l'alerte par tout moyen de transmission dont il dispose. En cas de risque d'extension ou pour limiter le sinistre, l'exploitant et la police portuaire ou leurs représentants sont juges des mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt général.

Les installations et appareils électriques ainsi que ceux propres aux carburants et combustibles doivent être conformes. Ces appareils ne doivent pas fonctionner sans la présence de personnes à bord.

Tous les propriétaires, équipages et gardien doivent prendre les mesures de précautions nécessaires qui pourraient leur être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

23-2 - MACHINES ET OUTILLAGE

Toute installation de machines-outils, matériels de levage, de soudage, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation embarquée ou à terre susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat de conformité. Il sera remis à l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation sous peine d'engager la responsabilité du propriétaire de l'installation.

L'utilisation d'appareils ou d'installations défectueuses pourra être interdite par l'exploitant ou la police portuaire.

23-3 - HYDROCARBURES ET PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive hormis les matériels réglementaires de sécurité, carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

L'avitaillement en hydrocarbures (*classe de danger N° 3*) se fera :

- ☞ pour les essences (*produits de la classe 3.1*) exclusivement aux postes réservés à cet effet. Des tolérances sont admises pour les réservoirs de contenance inférieure ou égale à 20 litres.
- ☞ pour les gas-oils et les huiles (*produits de la classe 3.3*) aux postes d'avitaillement ou directement aux postes d'amarrage.

Il est interdit de distribuer du carburant et d'installer des postes de distribution de carburant sans autorisation de l'autorité concédante.

ARTICLE 24 - REPARATIONS ET ESSAIS DE MACHINES

Dans les limites des ports, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité aux emplacements définis par les exploitants.

24-1 - CARENAGE

Pour tous les navires, les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur les aires de carénage prévues à cet effet sur autorisation de l'exploitant ou de la Police Portuaire et conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, à titre exceptionnel et provisoire seule la police portuaire peut attribuer un autre emplacement.

24-2 - ESSAIS

Les essais de machines à poste fixe et de traction sont interdits dans le port. Cependant, s'il est nécessaire de procéder à de tels essais, l'exploitant indiquera au demandeur le poste d'amarrage où les effectuer ainsi que les dispositions de sécurité à respecter. L'exploitant en informera la police portuaire

ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre de tout navire ou embarcation ainsi que des viviers flottants dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des quais, cales et rampes réservés à cet effet conformément aux indications de l'exploitant.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la police portuaire (voir art.14).

ARTICLE 26 - EPAVES, NAVIRES VETUSTES ET DESARMES

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

26-1 - NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages, sera mis en demeure par la police portuaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le contrevenant n'obtempère pas, un procès verbal de contravention sera dressé et des poursuites engagées à son encontre. Dans les cas d'urgence, une procédure en référé sera conduite.

26-2 - EPAVES

Quand la police portuaire constate la présence d'une épave, elle met en demeure le propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représente cette épave.

Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, le directeur du port ou son représentant peut alors faire procéder par l'exploitant ou toute autre entreprise, à la diligence de la police portuaire, aux opérations nécessaires à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire indépendamment de la contravention de grande voirie qui peut être dressée à son encontre.

Dans le cas où l'épave constitue un danger grave et imminent, le directeur du port ou son représentant peut faire procéder immédiatement après mise en demeure, aux frais risques et périls du propriétaire, aux opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave.

ARTICLE 27 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier de quelque manière que se soit les ouvrages portuaires, leurs dépendances et équipements d'outillages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, à la police portuaire ou l'exploitant, toute dégradation faites aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'ils constatent, qu'elles soient de leur fait ou non.

Le responsable de dommages causés aux installations portuaires doit immédiatement se porter garant du règlement des frais de remis en état des ouvrages endommagés. Cette garantie pourra s'effectuer sous forme de caution bancaire. Le montant de la caution sera indiqué par le directeur du port ou son représentant selon l'estimation sommaire des dommages.

En cas d'absence du propriétaire d'un navire, le gardien (voir art.12) représente valablement et automatiquement celui-ci. A défaut de la réalisation de la caution, ou du dépôt de garantie, le navire sera retenu au port aussi longtemps que les fonds ne seront pas constitués.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 28 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès au port est réservé en priorité pour des opérations liées à l'activité portuaire. Toute personne accédant sur le port le fait sous son entière responsabilité à ses risques et périls. Dans la zone pêche, l'accès des animaux est interdit.

Dans les limites administratives des ports, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par les autorités compétentes il est interdit de :

- ☞ Pêcher (ligne, lancer, casier ...) en particulier à partir des navires ou des ouvrages du port y compris le ramassage de coquillages,
- ☞ Pratiquer les sports nautiques en particulier : voile, planche à voile, ski, "jet-ski", natation, plongeon, plongée et pêche sous-marine, ainsi que l'usage de "Pédalos", canoë, périssaires...

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans les limites du port sans autorisation préalable du directeur du port, ou de son représentant, après avis de l'exploitant concerné.

Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire et ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la police portuaire.

ARTICLE 29 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
--

La circulation des véhicules de tout type est réglementée par les dispositions générales du code de la route.

L'accès et le stationnement des véhicules dans les différentes zones du port se font sous l'entière responsabilité des conducteurs et sont réservés aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

Les véhicules automobiles ne sont autorisés à circuler et stationner que sur les terre-pleins, voies et places de stationnement conformément aux prescriptions et aménagements définis par l'exploitant.

Le stationnement de tout véhicule y compris les remorques n'est admis que sur les parcs réservés à cet effet : 60 % : pêche, 20 % : ostréiculture et 20 % : plaisance (plan joint en annexe).

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit dans les limites du port.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs réservés à cet effet. Des dérogations aux règles fixées pourront être accordées par la police portuaire. Dans tous les cas, les activités de pêche et d'ostréicoles sont prioritaires sur l'activité plaisance.

ARTICLE 30 - DEPOTS DE MARCHANDISES

Aucun matériel ou dépôt de quelque nature que ce soit ne doivent encombrer les voies de circulation, terre-pleins et cales. Toutefois, la police portuaire, après avis de l'exploitant, pourra délivrer des autorisations exceptionnelles.

Il est interdit de déposer dans les limites des ports toute matière, marchandise, ou objet qui ne soit pas en provenance ou à destination de l'activité du port sous peine d'enlèvement par l'exploitant ou toute autre entreprise, aux frais risques et périls du propriétaire, à la diligence de la police portuaire sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 31 - RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Tous les matériels de manutention (à poste fixe ou mobiles) doivent disposer d'un système de sécurité interdisant l'usage de ceux-ci à toute personne en l'absence d'un utilisateur attitré.

Hors activité, ces engins doivent être stationnés, aux emplacements prévus à cet effet par l'exploitant.

ARTICLE 32 - EXECUTION DE TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exploitant ou la police portuaire prescrivent les précautions à prendre en matière de travaux. Ils peuvent être amenés en temps que de besoins à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités seront autorisées.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- ☞ Les travaux ne pourront être exécutés entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés.
- ☞ Les travaux de sablage en extérieur s'effectueront de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

La mise en service de groupes électrogènes et compresseurs d'air est subordonnée à l'autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire.

En aucuns cas, les autorisations délivrées par l'exploitant ou la police portuaire ne dispensent les usagers ou entreprises, sous leur seule et entière responsabilité, d'être en conformité avec les règlements en vigueur notamment en matière de sécurité, de législation du travail et de santé publique.

ARTICLE 33 - MANŒUVRE DES AMARRES

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un navire ne peut refuser de larguer ou de prendre une amarre afin de faciliter la manœuvre d'un autre navire.

ARTICLE 34 - UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières. L'exploitant est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité concédante. Cette obligation est notamment valable en matière d'assainissement et de clôture.

Les occupations temporaires des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat en particulier pour les manèges, estrades, tribunes, chapiteaux, bungalows, marchands ambulants... sont soumises à autorisation de l'exploitant qui définira les conditions de cette occupation après consultation de l'autorité concédante.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

La publicité à caractère commerciale en dehors des enseignes apposées sur les façades des bâtiments à usage commercial est interdite dans les limites du port, en particulier sur les parkings au moyen de banderoles et véhicules ou remorques publicitaires.

Toutefois, la publicité peut être autorisée dans les zones amodiées sous réserve de l'accord préalable de l'autorité concédante, conformément aux cahiers des charges de concessions et règlements en vigueur.

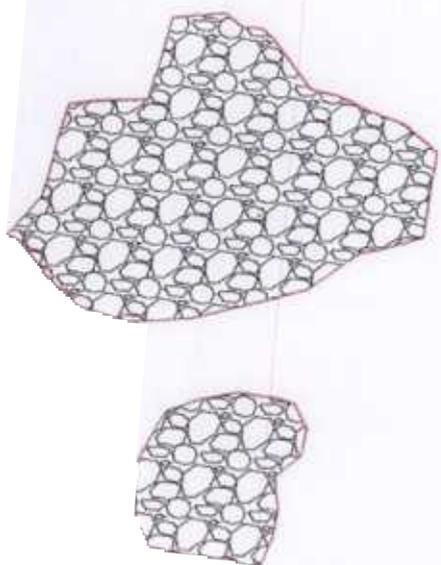
* * * *

Port Départemental de Pors Even

Voie

Voie d'accès à la cale du canot de sauvetage

-  Stationnement ostréiculture
-  Stationnement plaisance
-  Stationnement pêche
-  1 Zone de grutage
-  2 Cale
-  3 Déchetterie
-  4 Zone dépôt matériel ostréiculture
-  5 Zone dépôt matériel pêche
-  6 Zone rangement matériel plaisance



1
Purvoir de
Hydrant
Année 2001
N° 0100380

viviers

76.48

77.48

77.47

79.46

80.51

79.49

Echelle : 1/1 000